

## **Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Schlënnerdall - Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième plan national concernant la protection de la nature ;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid après enquête publique ;

Vu les avis ... [*Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et Chambre de commerce à demander*] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Schlënnerdall - Molberlay » sise sur le territoire des communes de Parc Hosingen et Bourscheid, chevauchant en partie les zones protégées d'intérêt communautaire la « Région Kiischpelt », référencée sous le code LU0002013, et les « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », référencée sous le code LU0001006.

**Art. 2.** La zone protégée d'intérêt national « Schlënnerdall - Molberlay », d'une étendue totale de 767,7 hectares, est formée par des fonds inscrits aux cadastres de la commune de Parc Hosingen, section A de Holzthum, section B de Consthum, section A de Hoscheid et section B de Markenbach, ainsi que de la commune de Bourscheid, section A de Schlindermanderscheid.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.

**Art. 3.** Dans la zone protégée d'intérêt national sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes et du bois de chauffage sur les lieux d'entreposage ;

- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime ou dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que le drainage, le changement du lit et berges des cours d'eau ou le curage, le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non. Cette interdiction ne s'applique pas :
- a) aux installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles ;
  - b) à la mise en place de miradors ;
  - c) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
  - d) à l'élargissement ou au redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité ;
  - e) à l'installation d'abris légers sylvicoles, nécessaires à l'exploitation ou gestion de la zone protégée d'intérêt national.

Ces exceptions visées par les lettres b) à e) restent toutes soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre » ;

- 5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, à l'exception de la mise en place de telles installations dans les chemins consolidés existants ou des interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux d'entretien courants des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des chemins communaux, ruraux ou forestiers, ou des pistes cyclables ;
- 7° le changement d'affectation des sols ;
- 8° la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et d'habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 9° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte contre les adventices de l'agriculture est autorisée ;
- 10° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux sauvages indigènes, non classés comme gibier et non visés par la réglementation de la pêche, , sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ou sur la pêche ;
- 11° la divagation d'animaux domestiques, à l'exception du chien non tenu en laisse dans l'exercice de la chasse ;
- 12° la circulation à vélo ou à cheval sur l'éperon rocheux de la Molberlay ;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants cause ;
- 14° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux ;

- 16° la plantation de résineux ou d'essences allochtones dans les forêts publiques ;
- 17° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- 18° le renouvellement des prairies ou pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement.

**Art. 4.** Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures, activités ou interventions prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation, du suivi scientifique et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale ;
- 3° dans l'intérêt de la recherche scientifique, de la conservation ou restauration du patrimoine historique ou culturel dans la zone protégée d'intérêt national.

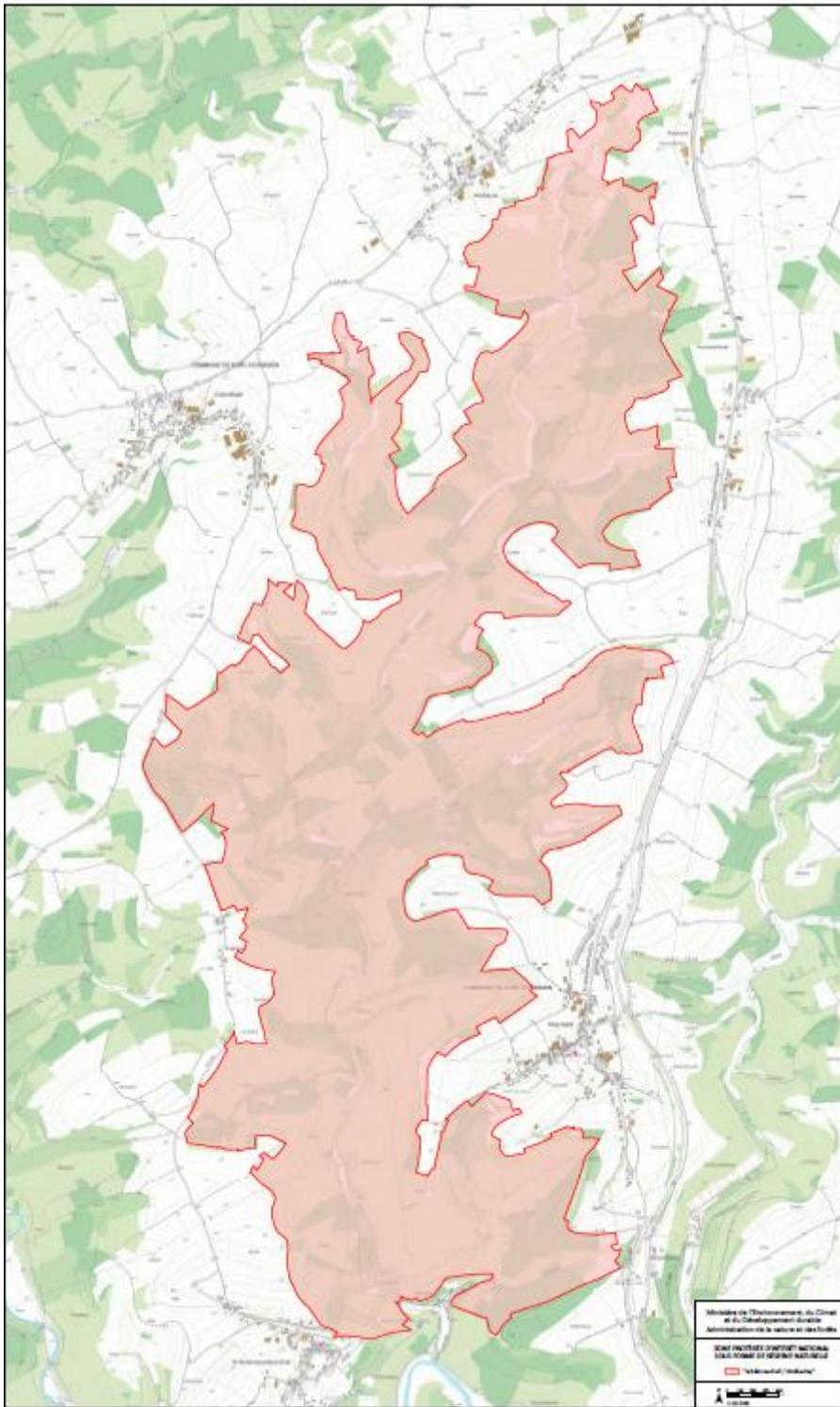
Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

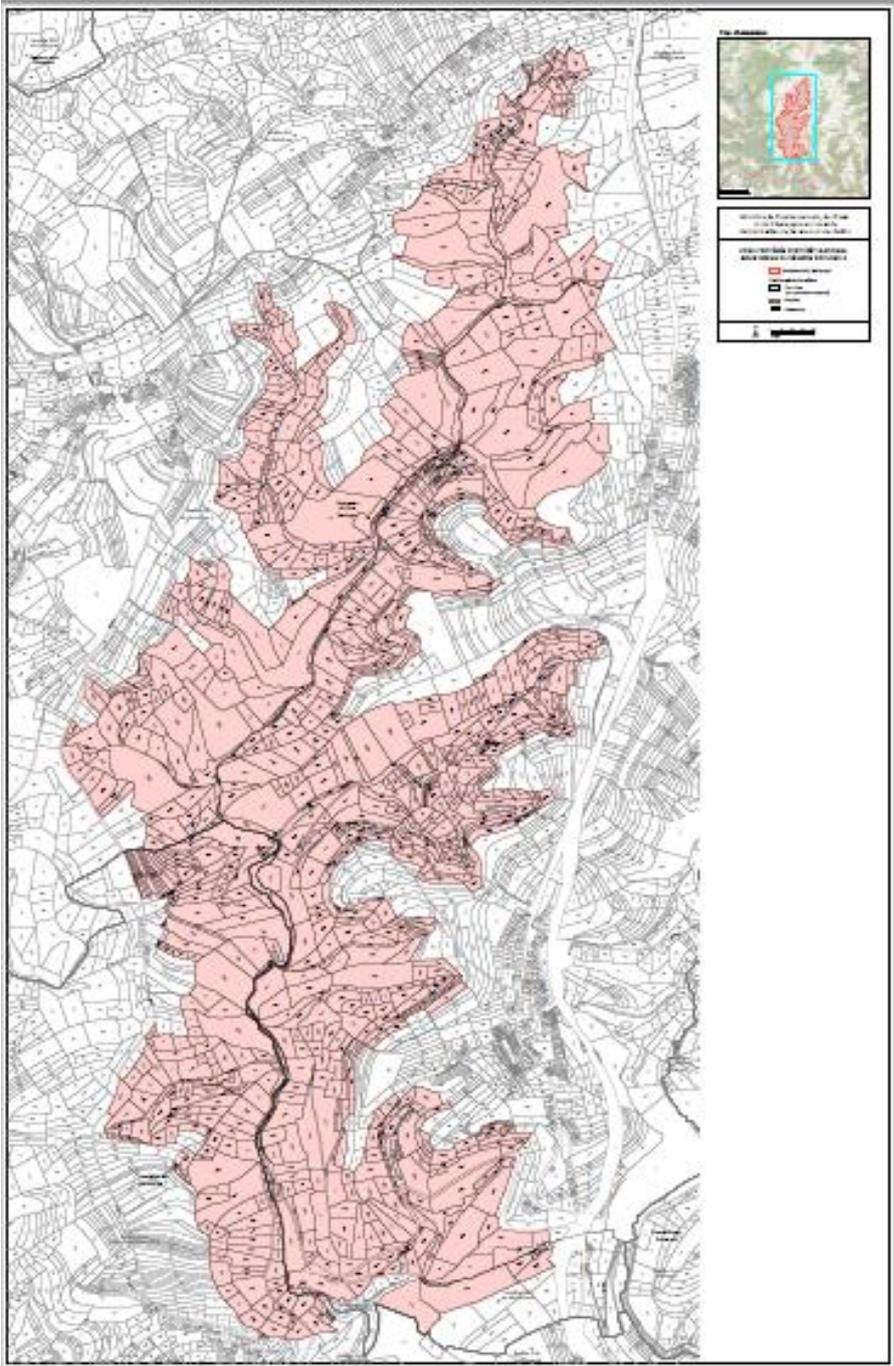
**Art. 5.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Le Ministre des Finances

# Annexes





## Exposé des motifs

### Concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Schlënnerdall - Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Schlënnerdall - Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid, située entre les localités de Holzthum et de Schlindermanderscheid, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, conformément aux articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Schlënnerdall-Molberlay » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature ».

La future zone protégée est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique et se situe dans la zone d'intérêt communautaire « Région Kiischpelt », référencée sous le code LU0002013, qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CE), ainsi que dans la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », référencée sous le code LU0001006, et qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Partant, le classement du site « Schlënnerdall - Molberlay » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

La future zone protégée se caractérise par sa forte valeur paysagère mais également une haute diversité biologique qui résulte de la multitude d'habitats différents présents au site. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner le milieu forestier constitué essentiellement d'anciens taillis de chênes, mais également de hêtraies et de quelques forêts alluviales et de forêts de ravin, tous deux habitats d'intérêt communautaire prioritaire. D'une part, le site abrite des habitats secs ou rocheux, dont le site à très haute valeur écologique de la Molberlay avec ses formations à *Nardus* sur substrats siliceux ainsi que ses landes à Callune. D'autre part le cours d'eau de la « Schlënner » avec ses nombreux affluents constitue l'artère principale de la future zone protégée, dont il importe de maintenir, voire d'améliorer et restaurer ces caractéristiques et la continuité écologique. Parallèlement à la diversité des habitats, il y a une multitude d'espèces de plantes et d'animaux, qui sont parfois très spécialisées ou rares. La présence de nombreuses mousses et lichens rares est particulièrement remarquable.

Finalement, cette vallée de l'Oesling a réussi à rester très préservée dans le sens qu'il y existe très peu d'infrastructures et que par conséquent les zones de quiétude sont exceptionnelles pour le Grand-Duché de Luxembourg.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Schlënnerdall - Molberlay » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la déclaration d'une zone appelée « Schlännerdal - Molberlay » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question se chevauche en partie avec deux zones protégées d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

**Ad article 2** : Cet article indique la surface en hectares de la zone protégée et liste les sections cadastrales visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée est précisée sur base de plans annexés au règlement grand-ducal (en l'occurrence un plan topographique et un plan cadastral).

**Ad article 3** : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires, exploitants et visiteurs de la zone protégée.

**Ad 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> point** : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la continuité écologique des eaux ou la beauté du paysage.

**Ad 4<sup>e</sup> point** : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la continuité écologique des eaux ou la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour certaines installations de chasse et des ruches apicoles. En plus des exceptions sont prévues pour des miradors, des interventions au niveau des constructions existantes ou des interventions au niveau de la voirie publique existante, ainsi que pour l'installation d'abris sylvicoles à faible emprise nécessaires à l'exploitation ou gestion de la zone protégée, qui restent soumises à autorisation du ministre.

**Ad 5<sup>e</sup> point** : à l'instar du 4<sup>e</sup> point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, ainsi que de conduites ou canalisations tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes, ainsi que pour les nouvelles installations desdits moyens dans le gabarit des chemins consolidés existants. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre. Il est précisé que l'entretien courant de toutes ces installations n'est pas soumis à autorisation.

**Ad 6<sup>e</sup> point** : il interdit le changement d'affectation des chemins.

**Ad 7<sup>e</sup> point** : il interdit le changement d'affectation des sols.

**Ad 8<sup>e</sup> point** : il interdit la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes ou habitats en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Ad 9<sup>e</sup> point** : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages indigènes ou de parties de ces plantes, à l'exception des mesures prises dans le cadre de l'exploitation forestière ou agricole, ainsi que celles prises dans l'intérêt de la sécurité publique. D'ailleurs la lutte contre les adventices reste également autorisée.

**Ad 10<sup>e</sup> point** : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la zone protégée à l'exception de ceux considérés comme gibier ou ceux soumis à la réglementation de la pêche. La pêche et la chasse restant autorisées, il est insinué qu'une certaine perturbation issue de ces pratiques est considérée en tant qu'acceptable.

**Ad 11<sup>e</sup> point** : il interdit la divagation d'animaux domestiques, à l'exception du chien non tenu en laisse dans le cadre de l'exercice de la chasse.

**Ad 12<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> points** : ces points réglementent différents types de circulation dans la zone qui impacteraient ou risqueraient d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. La pratique du vélo et l'équitation au niveau de l'épron rocheux Molberlay sont explicitement interdites. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et les ayants cause.

**Ad 15<sup>e</sup> point** : il interdit la transformation de peuplements feuillus vers des peuplements résineux.

**Ad 16<sup>e</sup> point** : il interdit la plantation de résineux et d'essences allochtones dans les forêts publiques qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés.

**Ad 17<sup>e</sup> point** : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives sur les biotopes, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces, ainsi que leur emploi à une distance de 10 mètres des cours d'eau. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées. Le chaulage impacte directement la composition des sols et affecte les eaux.

**Ad 18<sup>e</sup> points** : il réglemente le renouvellement des herbages permanents, tout en interdisant l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement ; le sursemis n'étant pas visé.

**Ad. article 4** : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3, s'il s'agit de mesures, d'activités ou d'interventions : relatives à la conservation, à la gestion de la zone protégée, relatives à des fins scientifiques, relatives à la promotion pédagogique ou environnementale, incluant également la découverte de la zone protégée, ou relatives à la conservation ou restauration du patrimoine historique ou culturel dans la zone protégée, incluant également le patrimoine immatériel pouvant correspondre à l'organisation d'évènements culturels traditionnels. Ces mesures, activités ou interventions restent soumises à autorisation.

**Ad. article 5** : Cet article comporte la formule exécutoire.

## FICHE FINANCIERE

**Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Schlännerdall - Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid**

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

**Suivi du projet par:** Monsieur Gilles Biver

**Tél:** 2478-6834

**Courriel:** gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par le projet de règlement grand-ducal impliqueront la mise à disposition de très faibles moyens financiers, dont notamment la signalisation des limites de la future zone protégée, qui sont estimées à 2.000 €.

Les dépenses à prévoir pour la signalisation seront imputées sur les crédits alloués à l'Administration de la nature et des forêts (via le Fonds pour la protection de l'environnement).

**Le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle 2023-2026 telle que votée par la Chambre des Députés.**

# Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

## [Extrait du] Rapport de la réunion du 19 mai 2021 (par vidéoconférence)

### *Présents :*

M. Tom Conzemius  
M. Gilles Biver  
Mme Sandra Cellina  
M. Guy Colling  
M. Ben Geib  
M. Patrick Losch  
Mme Danièle Murat  
M. Pascal Pelt  
M. Roger Schauls  
M. Jos Strotz  
Mme Nora Welschbillig  
M. Thierry Kozlik (membre suppléant)  
M. Winfried von Loë (membre suppléant)

### *Excusés :*

M. Eugène Conrad  
M. Alain Frantz

[...]

## **2. Future zone protégée d'intérêt national « Schlënnerdall - Molberlay » (présentation: Danièle Murat)**

La future zone protégée d'intérêt national, la réserve naturelle et le paysage protégé « Schlënnerdall - Molberlay », située sur le territoire des communes de Parc Hosingen et Bourscheid, chevauche en partie les zones protégées Natura 2000 « Région Kiischpelt » et « Vallées de la Sûre, de la Wiltz de la Clerve et du Lellgerbaach » et s'étend sur une superficie globale de 767,7 ha.

La vallée du « Schlënnerdall », extrêmement peu fragmentée, abrite des hêtraies et chênaies, des roches siliceuses avec des lichens et mousses, des prairies maigres de fauche et des prairies humides. Le site sert d'habitat à une faune avicole importante, mais aussi à des mammifères, tel le Chat sauvage, et à différentes espèces de papillons. La zone héberge une vallée représentative de l'Oesling, qui se distingue aussi par la beauté de son paysage.

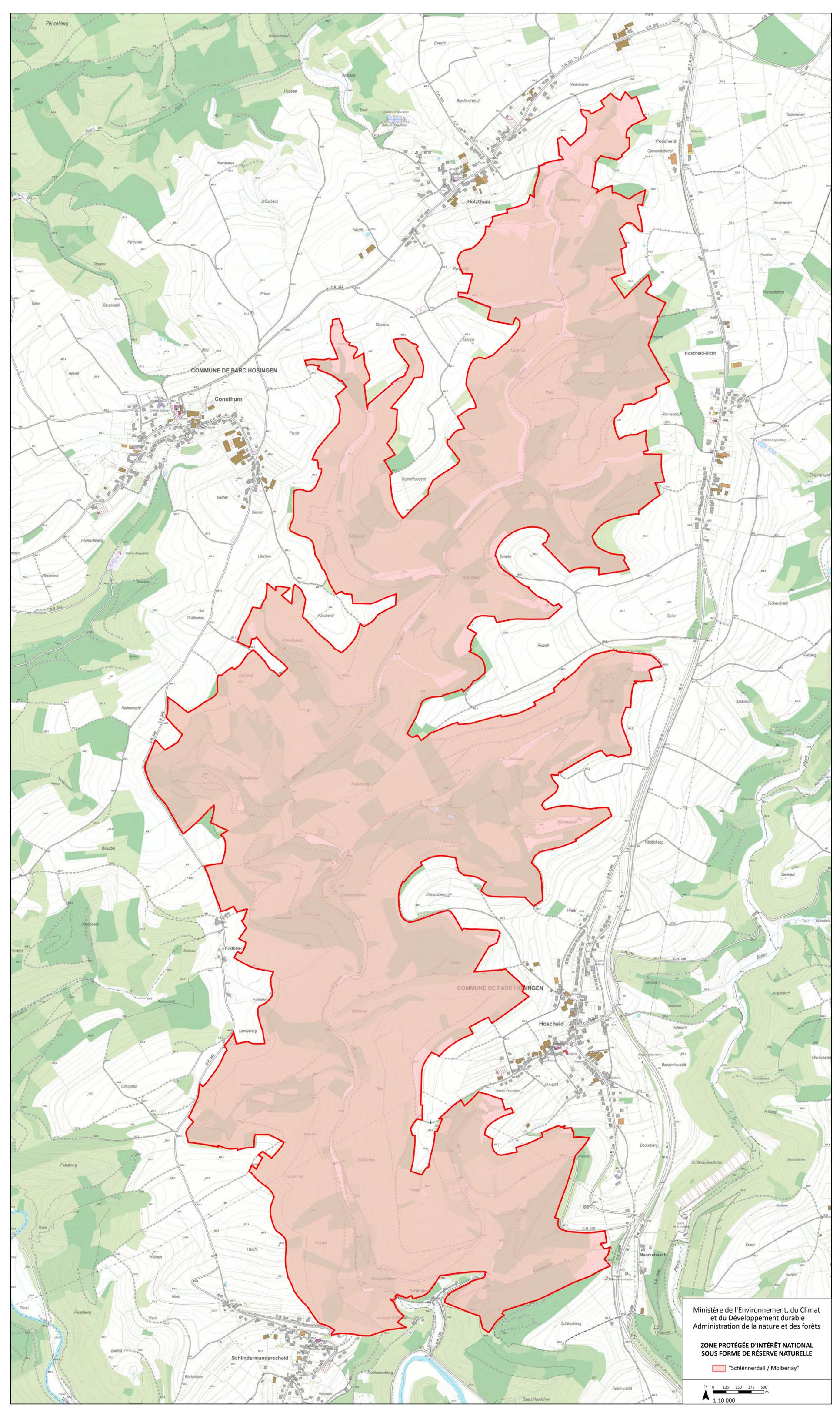
Sur proposition du représentant du Musée national d'histoire naturelle, service biologie des populations, le CSPN est d'avis que le site a un grand potentiel pour la restauration de landes sèches sur une certaine étendue et que, malgré le contexte du changement climatique, la conversion d'une petite surface de forêts en landes devrait être une priorité. Cependant, le CSPN est également d'avis que les forêts ainsi défrichées devraient être compensées – et ceci conformément à la législation en vigueur - sur d'autres surfaces par des forêts quantitativement et qualitativement équivalentes.

Le CSPN remarque qu'au niveau des landes existantes et futures, les installations de ruches d'abeilles domestiques ne devraient pas être favorisées car elles présentent une concurrence aux pollinisateurs sauvages.

Le CSPN est enfin d'avis qu'il aurait été une occasion et souhaitable que la zone protégée abrite un cours d'eau dans son entièreté, des sources jusqu'à la zone d'embouchure.

Ces remarques et propositions étant faites, le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Schlännerdall - Molberlay » en zone protégée d'intérêt national.

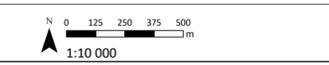
[...]

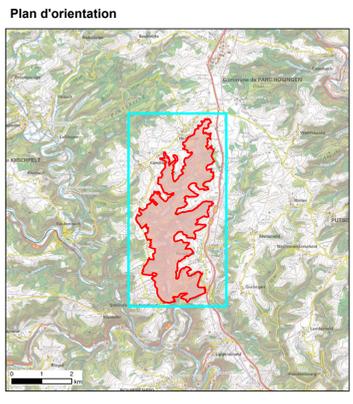
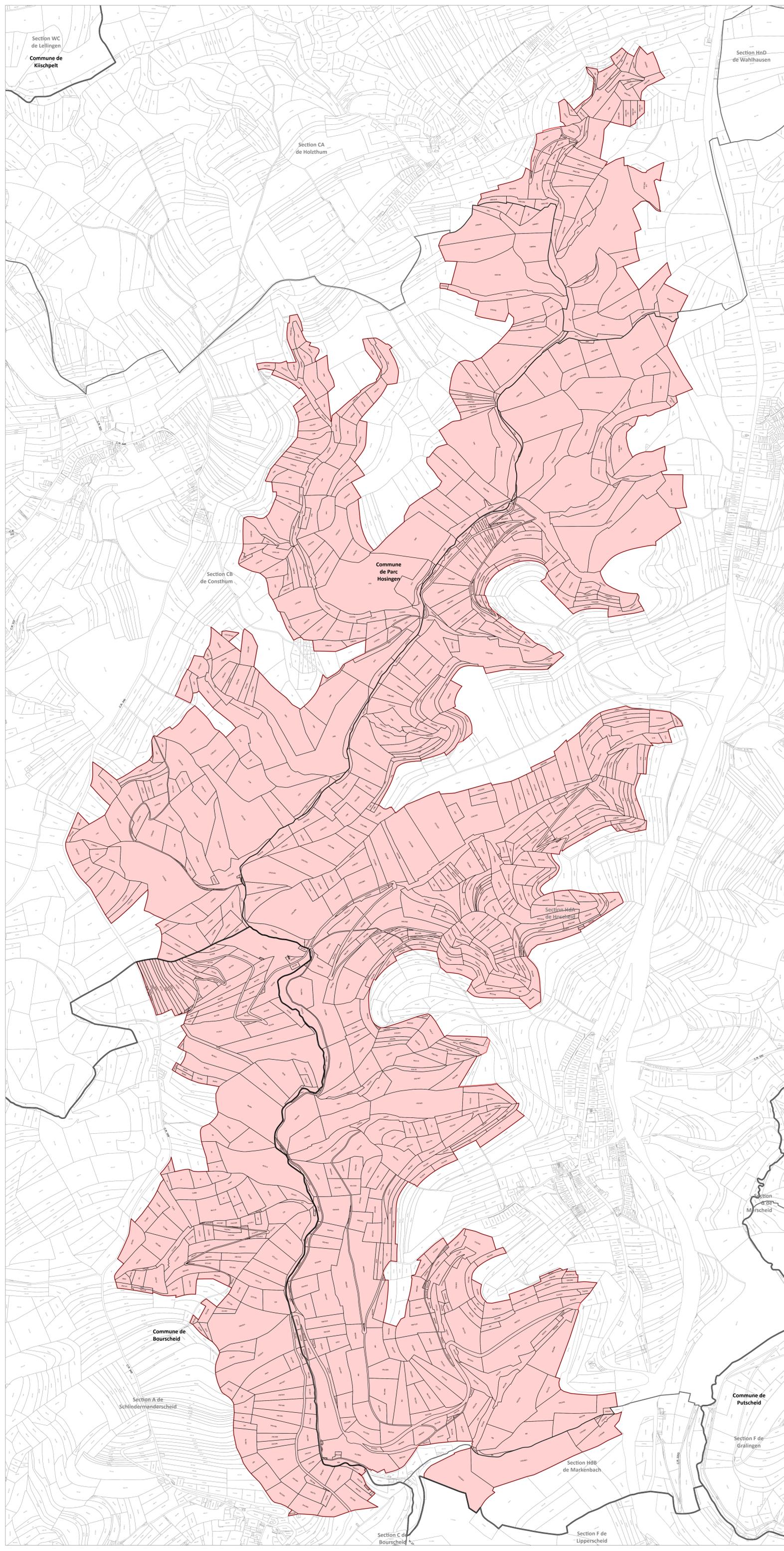


Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL**  
**Sous forme de Réserve Naturelle**

■ "Schlännerdal / Molberlay"





Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL  
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

- "Schlännerdall / Molberlay"
- Limites administratives
  - Parcelles (p. = parcelles en partie)
  - Sections
  - Communes

N  
1:15 000



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de Règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Schlënnerdall - Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Gilles Biver (MECB)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Déclaration de la zone « Schlënnerdall-Molberlay » sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et et des forêts
Date :	13/12/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité;  
Administration de la nature et des forêts;  
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;  
Administration de la gestion de l'eau;  
Conseil communal de Parc Housen;  
Conseil Communal de Bourscheid

Remarques / Observations : modifications réalisées au niveau de la partie écrite de l'avant-projet de règlement grand-ducal et au niveau de la délimitation après concertation des parties prenantes

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un exposé des motifs complété par un dossier classement, ainsi que d'un commentaire des articles.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet clarifie le statut du site identifié dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt national identifiée dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la zone protégée vise tous les citoyens de manière non différenciante à cet égard.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)